



INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

**EXAMEN D'ACCES**  
**AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS**

SESSION 2015

**17 septembre 2015**

8H A 13H - Amphi. MONTPERRIN

**2<sup>ème</sup> EPREUVE ECRITE**

**PROCEDURE CIVILE**

**Vous expliquerez l'arrêt suivant :**

**Cour de cassation chambre civile 2 8 juillet 2004**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 juin 2002), qu'un tribunal a déclaré inopposable aux époux X... pour fraude paulienne la vente d'un bien immobilier consentie par M. James Y... à son fils Freddy Y... selon acte reçu par M. Z..., notaire, et a ordonné la réintégration de ce bien dans le patrimoine du vendeur ; que MM. James Y... et Freddy Y... ont interjeté appel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que MM. Y... font grief à l'arrêt qui a annulé le jugement, d'avoir néanmoins statué sur le fond en raison de l'effet dévolutif de l'appel, en déclarant la vente inopposable aux époux X... et en ordonnant la réintégration des biens dans le patrimoine de M. James Y..., alors, selon le moyen :

1 / que la dévolution pour le tout ne peut s'opérer alors que l'annulation du jugement repose sur l'irrégularité de sa saisine, si l'appelant n'a pas conclu au fond devant les premiers juges et n'a conclu au fond en appel qu'à titre subsidiaire ; et qu'en l'espèce il y avait eu irrégularité de la saisine du Tribunal, dans la mesure où l'apparence de régularité de l'assignation du 7 décembre 1999 était nécessairement détruite par la connaissance par les époux X... de la véritable résidence en Israël de M. James Y... que celui-ci leur avait communiquée le 12 mars 2000, ce qui impliquait une réitération de cette assignation à cette seule adresse, et dans la mesure également où M. James Y... n'a pu conclure au fond en première instance et n'a conclu au fond en appel qu'à titre subsidiaire ; que l'arrêt a donc violé les articles 56, 648 et 562 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / que l'impossibilité d'un débat contradictoire en première instance, ayant eu pour effet de priver M. James Y... du premier degré de juridiction, était de nature à exclure l'effet dévolutif du litige du seul fait de l'annulation du jugement pour violation du principe du contradictoire, car dans cette hypothèse s'appliquant en l'espèce, la règle du double degré de juridiction prime une dévolution pour le tout en appel ; que l'arrêt a donc violé les articles 15, 16 et 562 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que, lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement pour une autre cause que l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, la cour d'appel, saisie du litige en son entier par l'effet dévolutif de l'appel, est tenue de statuer sur le fond par application de l'article 562, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ; qu'ayant retenu, par des motifs non critiqués, que l'assignation devant le Tribunal avait été régulièrement délivrée, la cour d'appel, comme elle en avait l'obligation, a statué sur le fond du litige ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ,

Sur le second moyen : ...

**PAR CES MOTIFS REJETTE le pourvoi ;**